

# **VD\_OMNI RE.2010.0010 vom 23. Februar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2010.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2010.0010)

FR: VD\_OMNI RE.2010.0010 du 23 février 2011

IT: VD\_OMNI RE.2010.0010 del 23 febbraio 2011

## **Regeste**

MAMIN/Municipalité de Blonay, LAMERS, RIBES, SCHYRR, HUNGERBÜHLER SCHYRR | Il n'est pas certain que l'erreur sur un fait futur puisse constituer un motif de révision au sens de l'art. 100 al. 2 LPA-VD. Celui qui a été prévenu que le tribunal statuerait selon la procédure de "décision immédiate" de l'art. 82 LPA-VD ne peut pas demander la révision de l'émolument mis à sa charge par l'arrêt en faisant valoir qu'il pensait pouvoir attendre encore quelques jours pour retirer son recours avant que le tribunal statue.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Sur le plan des faits, il n'est pas établi que le recourant avait déjà expédié la lettre retirant son recours avant de recevoir l'arrêt qui rejette le recours en mettant un émolument à sa charge. Ce n'est cependant pas exclu.

### **E. 2**

Il n'existe pas de voie de droit cantonale ordinaire contre les arrêts rendus par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. En revanche, la voie extraordinaire de la révision est ouverte par l'art. 100 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), qui a la teneur suivante : "Une décision sur recours ou un jugement rendus en application de la présente loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête : a. (...) b. Si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque." Selon l'art. 102 LPA-VD, c'est l'autorité qui a rendu la décision ou le jugement visé qui statue sur la demande de révision. Le tribunal statue en l'espèce dans la même composition que pour l'arrêt au fond.

### **E. 3**

Le recourant se prévaut apparemment de sa bonne foi: il était parti de l'idée qu'il avait jusqu'au 3 janvier 2011 pour un éventuel retrait de son recours, mais le tribunal a statué le 24 décembre 2010. Il n'est pas certain que l'erreur sur un fait futur puisse constituer un motif de révision. En effet, l'art. 100 al. 2 LPA-VD prévoit expressément que les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision (voir toutefois l'arrêt RE.2010.0004 du 6 décembre 2010, qui retient que le vice de la volonté affectant le retrait du recours était antérieur à la décision de radiation du rôle parce que le retrait était intervenu dans l'idée - erronée mais indiscernable à ce moment-là - que le département intimé tiendrait sa promesse de rendre une nouvelle décision favorable en cas de retrait du recours). Pour admettre que le recourant puisse demander la révision de l'émolument mis à sa charge, il faudrait considérer que le fait

nouveau dont il se prévaut serait l'arrêt même qui a décidé la perception de cet émolument. Cette construction insolite ne peut pas être adoptée. Celui qu'un arrêt condamne au paiement d'un émolument ne peut pas demander la révision de cet émolument en faisant valoir qu'il pensait pouvoir attendre encore quelques jours pour retirer son recours avant que le tribunal statue. De toute manière, le recourant avait été prévenu par avis du 16 décembre 2010 que le tribunal statuerait probablement vers le "tournant de l'an", ce qui ne permettait pas d'exclure une notification durant les fêtes de fin d'année, en l'occurrence le 27 décembre 2010.

#### **E. 4**

Le recourant invoque, apparemment à titre de moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD, la lettre du conseil de la municipalité du 20 décembre 2010 qui demandait si elle était dispensée de déposer une réponse d'ici au 3 janvier 2000. Il est exact que le recourant n'a pas reçu copie de cette lettre, à laquelle le tribunal n'a donné aucune suite puisqu'il a expédié son arrêt le 24 décembre 2010. Cependant, cette pièce ignorée du recourant ne change rien au fait que ce dernier était prévenu que le tribunal statuerait selon la procédure de "décision immédiate" de l'art. 82 LPA-VD, qui n'implique pas le dépôt d'une réponse par l'autorité intimée.

#### **E. 5**

On observera pour terminer que le requérant se trompe en croyant que le retrait de son recours lui aurait évité la perception d'un émolument: en effet, l'art. 49 al. 1 LPA-VD prévoit que les frais sont supportés par la partie qui succombe. Or en cas de retrait du recours, c'est l'auteur de recours qui succombe. Sur le principe en tout cas, un émolument est mis à la charge de celui qui retire son recours. On peut aussi rappeler qu'en matière de construction, l'émolument ordinaire est de 2500 fr. selon l'art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP ; RSV 173.36.5.1) , si bien que le recourant a bénéficié d'une réduction en l'espèce.

#### **E. 6**

Vu ce qui précède, la requête de révision doit être rejetée. Exceptionnellement, l'arrêt sera rendu sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la commune.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.